

Modèle B

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

COMMUNE : Héris

DÉPARTEMENT (collectivité) : Néou (Calad)

ARRONDISSEMENT (subdivision) : Néou (Calad)

Effectif légal du conseil municipal : 27

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à deux heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Néou.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Zaccali Claudine	Deugnot Jacqueline
Ystrou Jean-Pier	Epitalon Philippe
Staberott Frank	Barre Michel
Sauvage Joël	Lambrecht Thérèse
Korn Claudine	Duran Jean-Philippe
Boitroux Daniel	Ariès Germaine
Scherrer Irène	Lebre Dominique (arrivé à 18h40)
Jean Ginette	
Agache Marie-Jeanne	
Sauvage Patrick	
Thore Jeanne	
Nicodeme Hubert	

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste

Absents ²: Ystrou Jean-Pier, Paul a Zaccali Claudine, Haurz Dominique a Sauvage Joël, Jacques Bernard a Jean Ginette, Haurz Pauline a Samo Patrick, Patrice Agache, Jeanne Michel

Présents: Raymond Christine, Jeanne Patrick, Fontuelle, Grégory

1. Mise en place du bureau électoral

M/Mme Grégory Zaccali J. a Président, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M/Mme Sam Secrétaire a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Barre Michel et Sam (M. M. Barre) (M. F. Agache)

M. F. Agache, M. P. Epitalon (M. F. Agache)

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 9 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 10 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

-6- Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



Verdied 20 juni 2011
05

50

Le secrétaire,



Le maire
pour la Mairie Compèché
du 12 Août 1908
Claudine Locatelli

61 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres

FEUILLE DE PROCLAMATION n°/.....¹
annexée au procès-verbal des opérations électorales

[illegible]

Fait à HERIN..... le vendredi 30 juin 2017

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,

Le secrétaire,

1 Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.